



Info

Qualité / Sécurité / Environnement



CHAMBRE DE COMMERCE,
D'INDUSTRIE ET DE SERVICES
DE LA MOSELLE



Moselle

N°11 - Septembre 2012

Actus Qualité

Les Achats : un processus clé en pleine mutation

Dans le contexte économique, social et environnemental que l'on connaît aujourd'hui, le **processus des achats** est devenu un enjeu crucial, voire déterminant pour la stratégie des entreprises.

L'augmentation du prix des énergies (transport, matières premières,...), les niveaux d'exigences des clients toujours de plus en plus élevés, des objectifs de réduction des coûts mettant les acheteurs sous pression quasi en permanence, le soucis de l'image de l'entreprise (Ethique, RSE,...) et la prise en compte des impacts environnementaux (Bilan carbone,...) ont conduit à identifier ce processus support comme un **processus clé**, sachant qu'il **représente en moyenne 60% du chiffre d'affaires**, voire 80% dans certains cas.

Par conséquent, les acheteurs ne peuvent plus seulement considérer que le prix et la qualité des composants, matières premières, équipements de production, services...achetés, mais ils

doivent également intégrer et optimiser tous les paramètres associés tels que :

- Emballage et conditionnement
- Logistique (mode de livraison, délais, quantités, coûts du transport, stockage)
- Les documents tels que les documents techniques, mode d'emploi, facturation,...
- Les prestations accompagnant le produit telles que formation, informations, S.A.V., assistance technique, installation...
- Les coûts d'utilisation (maintenance, consommation, taux de pannes, durée de vie,...)
- Gestion du produit en fin de vie (déchets, recyclage,...)
- Respect des contraintes environnementales par les fournisseurs
- Respect des conditions de travail par les fournisseurs
- ...

Le constat que l'on fait de facto est que ce métier a notablement évolué. Mettre à disposition de l'entreprise les fournitures ou services nécessaires à son activité en répondant à ces différents besoins, est devenu de plus en plus complexe. Il a fallu apporter de la transparence et décloisonner ce service car il **peut** désormais intégrer dans les cahiers des charges et les appels d'offres toutes les exigences inhérentes aux paramètres énumérés ci-dessus.

Sommaire

Actualités.....	1 à 7
Flash juridique.....	8 et 9
Bourse des déchets industriels CODLOR.....	10

Le « mieux disant » ne remporte donc plus systématiquement les marchés, même si c'est encore souvent le cas. Mais les choses changent petit à petit et les consciences évoluent,... - **« Rome ne s'est pas construite en un jour »**-

In fine, les achats tournent autour de 3 processus essentiels déclinés suivant les étapes suivantes :

- Le processus d'achats proprement dit, qui va de la formalisation du besoin à la facturation en passant par les revues de contrats et le suivi des litiges
 - Identification du besoin
 - Définition du besoin (descriptif, plans, performances attendues, caractéristiques,...) et vérification de la faisabilité
 - Traitement de la demande d'achat
 - Demande d'offre d'achat (appels d'offres)
 - Dépouillement des offres et sélection des fournisseurs
 - Prise de contact avec le ou les fournisseurs retenus
 - Négociation
 - Etablissement de la commande et revue de contrat



- Confirmation du fournisseur
 - Vérification de l'accusé réception
 - Suivi de la commande et gestion des relances
 - Traitement de la facturation - Règlement
 - Suivi des litiges
- Le processus de qualification des fournisseurs qui s'étend de leur sélection jusqu'à leur évaluation
- Sélection des fournisseurs
 - Suivi des fournisseurs
 - Evaluation des fournisseurs

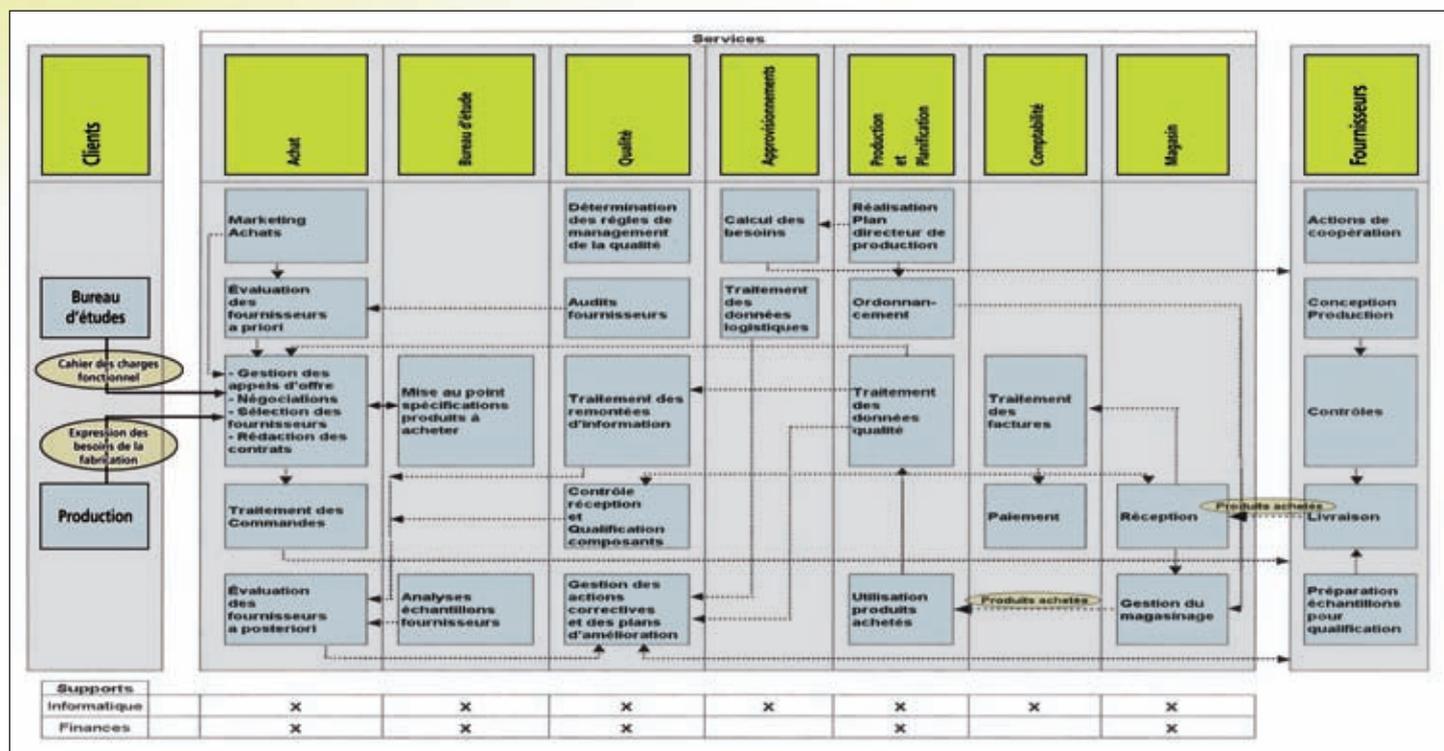
■ Et le processus de réception et contrôle des produits ou services achetés

- Réception
- Contrôle
- Mise en magasin (pour les produits)

Pour mettre en œuvre une telle politique d'achat, il faut structurer les activités selon une **approche processus**, puis manager ce processus dans une dynamique d'amélioration continue, sans oublier de gérer ses fournisseurs (sélection et évaluation a priori et posteriori), l'objectif affiché étant bien sûr de satisfaire le client final.

De ce fait, le service achats doit à fortiori être associé à tous les projets depuis la conception du produit ou service jusqu'à la livraison chez le client final (intégrer les causes du SAV dans l'évaluation des fournisseurs si le défaut peut lui être imputé).

Pour illustrer ces propos, vous pourrez trouver ci-dessous une cartographie approfondie (Source AFNOR) du processus achat dans sa globalité et toutes ses interactions avec les autres services d'une entreprise industrielle.



Cartographie des processus et approvisionnement - AFNOR - Management de la Qualité - Septembre 2002

Une nouvelle tendance se dessine donc et prend de plus en plus d'importance : ce sont les achats durables ou responsables.

Intégrer des clauses environnementales et sociales dans ses appels d'offres, et ne plus sélectionner ses fournisseurs uniquement en fonction du prix, voici la profonde mutation qui commence à s'opérer dans les grandes entreprises et les marchés publics. Cela demandera certainement du temps pour convaincre l'ensemble des acheteurs de son bienfondé pour la planète et la condition humaine, mais les consommateurs, de plus en plus sensibles à ces clauses et à la transparence des informations, ont un rôle majeur à jouer. D'ailleurs, comme le rappelle **Sandrine GRUMBERG** dans son livre « 100 questions pour comprendre et agir » publié par AFNOR, « une des principales motivations à la mise en place de politique d'achats durables est la réduction des risques d'atteinte à l'image de l'entreprise ».

Mais au fait, les achats responsables, c'est quoi exactement?

« Tout achat intégrant dans un esprit d'équilibre entre **parties prenantes** des exigences, spécifications et critères en faveur de la protection et de la mise en valeur de **l'environnement**, du **progrès social** et du **développement économique**.

L'acheteur recherche **l'efficacité**, l'amélioration de la qualité des prestations et l'optimisation **des coûts globaux** (immédiats et différés) au sein d'**une chaîne de valeur et en mesure l'impact**. »

« Définition de l'ObsAR, 2011 »

Au final, intégrer la notion de durable et responsable au processus achat va permettre de développer la transversalité de cette fonction au sein de l'entreprise à partir de la conception (réduction des quantités utilisées, substitution de substances dangereuses par des substances moins dangereuses,...) jusqu'au traitement final du produit en fin vie

(réemploi, recyclage, valorisation,...). La prise en compte de l'analyse du cycle de vie du produit ou du service acheté, ne peut à long terme que pérenniser les relations fournisseurs/ acheteurs et redonner confiance aux consommateurs sur les origines des produits achetés et de la main d'œuvre utilisée.

Pour conforter, légitimer la prise de conscience et développer les « achats responsables », **AFNOR a publié**, après 18 mois de travail avec les professionnels concernés, la **première norme sur les « Achats Responsables »** : les décideurs et les acheteurs disposent désormais d'un vrai guide de méthodes et de bonnes pratiques opérationnelles qui leur propose des recommandations pour maîtriser leurs coûts, tout en anticipant les risques sociaux et environnementaux.

La norme NF X 50-135 ou norme « Achats Responsables », traduit les sept questions centrales* de l'ISO 26000, en écho aux



préoccupations des acheteurs et de l'ensemble des acteurs de la chaîne de valeurs. La norme « Achats Responsables » complète l'ISO 26 000 en apportant des réponses concrètes aux questions essentielles :

- Comment allier développement durable et réduction des coûts ?
- Quelle relation durable instaurer entre acheteur et fournisseur ?
- Comment réduire émissions polluantes et déchets grâce aux achats ?

Stratégique et opérationnelle à la fois, cette norme s'adresse à tous types d'organisations. Organisée en deux volets, elle met tout d'abord en exergue la stratégie achats à adopter en amont. Pour les acheteurs, cette partie permet d'argumenter, auprès de leur hiérarchie, la nécessité de s'engager dans une démarche d'achats responsables, en cohérence avec la stratégie de l'entreprise.

La seconde partie, plus didactique, est destinée aux acheteurs et/ou fonctions associées. De nombreux conseils pratiques sont présentés pour chaque phase du processus : gestion des besoins, appels d'offres, cycle des produits, gestion des

fournisseurs, etc. La norme propose ainsi à l'acheteur de se poser de nouvelles questions, pour adopter de nouveaux réflexes dans son quotidien.

Sources bibliographiques :

« **L'Observatoire des Achats responsables - Guide pour les TPE/ PME** »



« **100 questions pour comprendre et agir - les achats durables** »

Sandrine GRUMBERG - AFNOR EDITIONS



Management de la qualité - AFNOR

Contact achats durables :

Sandrine GRUMBERG
VIASOURCING
sandrine@viasourcing.com
☎ 06 80 85 67 47

Actus Environnement Bilan des Gaz à Effet de Serre : de nouvelles obligations

Les lois Grenelle ont rendu obligatoire, pour certaines entreprises, collectivités et établissements publics, ainsi que pour l'Etat, la réalisation d'un bilan des émissions de gaz à effet de serre, et d'une synthèse des actions envisagées pour réduire leurs émissions de gaz à effet de serre.

L'article 75 de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (ENE) crée une nouvelle section



au chapitre IX du titre II du livre II du code de l'environnement, intitulée « Bilan des émissions de gaz à effet de serre et plan climat-énergie territorial ».

Le décret n° 2011-829 du 11 juillet 2011 relatif au bilan des émissions de gaz à effet de serre et au plan climat-énergie territorial inscrit dans le code de l'environnement les dispositions réglementaires permettant de définir les modalités d'application du dispositif (articles R229-45 à R229-56).

La réalisation du bilan d'émissions de Gaz à effet de serre (GES) est **obligatoire pour les personnes morales de droit privées employant plus de 500 personnes pour la France métropolitaine ou plus de 250 personnes pour les régions et départements d'outre mer.**

Le bilan est aussi **obligatoire pour l'État, les régions, les départements, les communautés urbaines, les communautés d'agglomération et les communes ou communautés de communes de plus de 50 000 habitants ainsi que les autres personnes morales de droit public employant plus de 250 personnes.**

Les personnes morales de droit privé tenues d'établir un bilan des émissions de gaz à effet de serre sont celles qui ont leur siège en France ou y disposent d'un ou plusieurs établissements stables et qui remplissent la condition d'effectif rappelée plus haut, l'effectif étant calculé conformément aux règles prévues à l'article L. 1111-2 du code du travail, au 31 décembre de

l'année précédant l'année de remise du bilan.

Le **bilan d'émissions de GES est public et mis à jour tous les 3 ans. Le premier bilan doit être établi avant le 31 décembre 2012**, et transmis par voie électronique au préfet de la région dans le ressort de laquelle la personne morale a son siège ou son principal établissement avant cette date. Il porte sur les activités de la personne morale assujettie sur le territoire français.

Le décret n° 2011-829 du 11 juillet 2011 relatif au bilan des émissions de gaz à effet de serre et au plan climat-énergie territorial prévoit que le ministère chargé de l'écologie organise la publication des informations méthodologiques nécessaires au respect de la loi (art. R229-49). Les éléments méthodologiques cités ci-dessous, validés et publiés par la Ministre en charge de l'Écologie répondent à cette exigence réglementaire en vue de l'établissement des bilans d'émissions de gaz à effet de serre.

Ces éléments méthodologiques ont été élaborés dans le cadre des travaux du pôle de la coordination nationale sur les bilans d'émissions de gaz à effet de serre, créé par le décret n° 2011-829 et dont les modalités de fonctionnement sont précisées dans l'arrêté du 24 août 2011 relatif au système national d'inventaires d'émissions et de bilans dans l'atmosphère.



Tout en s'inspirant des référentiels existants, en particulier ceux définis à l'échelon international, ces documents ont été l'objet d'un important travail technique avec les représentants des parties prenantes concernées par la mise en œuvre de l'article 75, entreprises, collectivités, et services de l'État. Ces documents ont également recueilli l'avis du Groupe de Concertation et d'Information sur les Inventaires d'émissions (GCIE).

La **méthode générale** énonce à la fois :

- des principes méthodologiques obligatoires dans le cadre de l'application de l'article 75 de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 ;
- des prescriptions optionnelles non obligatoires ;
- des recommandations facultatives destinées à guider les personnes morales devant établir leur bilan d'émissions de gaz à effet de serre.

Un **guide méthodologique spécifique pour les collectivités** a pour objectif de spécifier certains points méthodologiques propres aux collectivités. Ce guide n'est pas autoporteur et il convient ainsi, lors de la réalisation du bilan d'émissions de GES d'une collectivité, de s'appuyer également sur la méthodologie générale.

Il répond aux exigences de l'article L. 229-25. du code de l'environnement qui prévoit qu'une « méthode d'établissement de ce bilan est mise gratuitement à la disposition des collectivités territoriales et de leurs groupements. », et de l'article 2 du décret n° 2011-829 qui prévoit que « le ministre chargé de l'écologie met, au plus tard le 30 septembre 2011, à la disposition des collectivités territoriales et de leurs groupements la méthode d'établissement du bilan prévue au septième alinéa de l'article L. 229-25 du code de l'environnement ».

Une version 2 de la méthode générale, élaborée dans le cadre des travaux du pôle de la coordination nationale sur les bilans d'émissions de gaz à effet de serre, est maintenant en ligne. Elle introduit en particulier une modification majeure, en retenant l'approche **par le contrôle pour déterminer les sources d'émissions couvertes par le bilan**. L'approche par le contrôle (opérationnel ou financier) remplace le principe de prise en compte uniquement des sources d'émissions de gaz à effet de serre appartenant à la personne morale réalisant son bilan.

Cette modification de la méthode renforce la cohérence du dispositif avec les référentiels internationaux (norme ISO 14064 et le GHG protocol) tout en donnant davantage de flexibilité aux entités réalisant leur bilan pour le mettre en cohérence avec leurs activités.

A noter :

Les modifications de la version 2 de la méthodologie générale n'impactent pas sur le fond le guide spécifique sur les collectivités, hormis des corrections de cohérence dans la rédaction.

Etant donné que ces modifications méthodologiques interviennent alors que les personnes morales devant établir un bilan d'émissions de GES peuvent avoir déjà initié ou finalisé ce travail, les bilans réalisés conformément à l'une ou l'autre des deux versions de la méthode générale seront recevables pour remplir l'obligation pour la première échéance du 31/12/2012. Au delà de cette échéance, seule la dernière version publiée de la méthode sera valide.

La réalisation du bilan s'appuie sur les principes de pertinence, de complétude, de cohérence, d'exactitude et de transparence tel que proposé par la norme ISO 14064-1.

Le bilan restitue les émissions de GES pour chaque poste considéré par la personne morale, conformément à la présente méthodologie. Chaque poste considéré sera expliqué et l'agrégation de l'ensemble des postes sera représentative des émissions liées à l'activité de la personne morale pour le périmètre déterminé.

Le bilan utilise les facteurs d'émissions de la Base Carbone(r), ou d'autres facteurs d'émissions plus précis et documentés, dans le respect du secret commercial.



Quelques définitions :

Gaz à effet de serre (GES)* : constituant gazeux de l'atmosphère naturel ou anthropogène, qui absorbe et émet le rayonnement d'une longueur d'onde spécifique du spectre du rayonnement infrarouge émis par la surface de la Terre, l'atmosphère et les nuages. Les gaz à effet de serre considérés sont ceux énumérés par l'arrêté du 24 août 2011 relatif aux gaz à effet de serre couverts par les bilans d'émissions de gaz à effet de serre.

Les gaz à effet de serre visés à l'article R. 229-45 du code de l'environnement sont :

- le dioxyde de carbone (CO₂) ;
- le méthane (CH₄) ;
- le protoxyde d'azote (N₂O) ;
- les hydrofluorocarbones (HFC) ;
- les hydrocarbures perfluorés (PFC) ;
- l'hexafluorure de soufre (SF₆)

Bilan d'émissions de Gaz à effet de serre (GES) : évaluation du volume total de GES émis dans l'atmosphère sur une année par les activités de la personne morale (PM) sur le territoire national, et exprimé en équivalent tonnes de dioxyde de carbone.

Catégorie d'émission : ensemble de postes d'émissions de GES. Trois catégories d'émissions sont distinguées, les émissions directes de GES, les émissions de GES indirectes liées à l'énergie et les autres émissions indirectes de GES. Ces catégories sont dénommées « scope » dans d'autres référentiels.

Émission directe de GES : émission de GES de sources de gaz à effet de serre, fixes et mobiles, contrôlées par la personne morale.

Émission indirecte de GES associée à l'énergie : émission de GES provenant de la production de l'électricité, de la chaleur ou de la vapeur importée et consommée par la personne morale pour ses activités.

Autre émission indirecte de GES* : émission de GES, autre que les émissions indirectes de GES associées à l'énergie, qui est une conséquence des activités d'une personne morale, mais qui provient de sources de gaz à effet de serre contrôlées par d'autres entités.

Liste des documents à télécharger :

- **Méthode pour la réalisation des bilans d'émissions de Gaz à effet de serre** - version 2 (format PDF - 1 Mo) conformément à l'article 75 de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (ENE)
- **Guide méthodologique pour la réalisation des bilans d'émissions de gaz à effet de serre des collectivités** - version 2 (format PDF - 400 ko) conformément à l'article 75 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (ENE)
- **Modèle de tableau de restitution des émissions de gaz à effet de serre dans le bilan** - version 2 (format Excel)

Source :



Contacts en Lorraine :

Mme Gaëlle LEGALL - DREAL Lorraine
gaelle.legall@developpement-durable.gouv.fr

M. Olivier BERTRAND
CCIT de la Moselle

Biodéchets : Rappel sur la réglementation obligeant les gros producteurs à trier à la source

Depuis le 1^{er} janvier 2012, les gros producteurs de biodéchets ont une obligation de tri à la source. Partant du constat que ces déchets ne sont pas des déchets ultimes, l'objectif avéré est de mieux les valoriser afin d'augmenter leur taux de recyclage et de diminuer les quantités de déchets éliminés par mise en décharge ou incinération. La capacité de valorisation biologique (compostage et méthanisation) de ces déchets devrait doubler d'ici 2015.

Mais au fait, c'est quoi un biodéchets ?

Il est défini à l'article R.541-8 du Code de l'Environnement

« Tout déchet non dangereux biodégradable de jardin ou de parc, tout déchet non dangereux alimentaire ou de cuisine issu notamment des

ménages, des restaurants, des traiteurs ou des magasins de vente au détail, ainsi que tout déchet comparable provenant des établissements de production ou de transformation de denrées alimentaires ». Sont également inclus **les déchets d'huiles alimentaires**.

En sont exclus :

- Les déchets issus des productions du secteur primaire : déchets de l'agriculture, de la pêche
- les déchets des ménages
- les installations de traitement de déchets (incinérateurs, décharges, centres de transfert...)
- les sous-produits animaux (SPA) des catégories 1 et 2 au sens du règlement CE 1069/2009
- les biodéchets contenant une fraction crue de viande ou de poisson gérés en conformité avec le règlement communautaire mentionné ci-dessus
- les biodéchets liquides autres que les huiles alimentaires
- les déchets ligneux de taille ou d'élague de végétaux qui font l'objet d'une valorisation énergétique
- les boues d'épuration
- les déchets des bacs à graisse
- les déchets de transformation du bois
- les déchets d'abattoirs ou d'animaleries

A noter :

D'après l'article 26 du décret n° 2011-828 du 11 juillet 2011:

- « Sont considérés comme étant composés majoritairement de biodéchets les déchets dans lesquelles la masse de biodéchets représente plus de 50 % de la masse de déchets considérés, une fois exclus les déchets d'emballages. »

Qu'est ce qu'un « gros producteur » de biodéchets ?

Les seuils de production retenus sont les suivants :

- du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2012 : 120 tonnes / an ;
- du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2013 : 80 tonnes / an ;
- du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2014 : 40 tonnes / an ;
- du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2015 : 20 tonnes / an ;
- à partir du 1^{er} janvier 2016 : 10 tonnes / an.

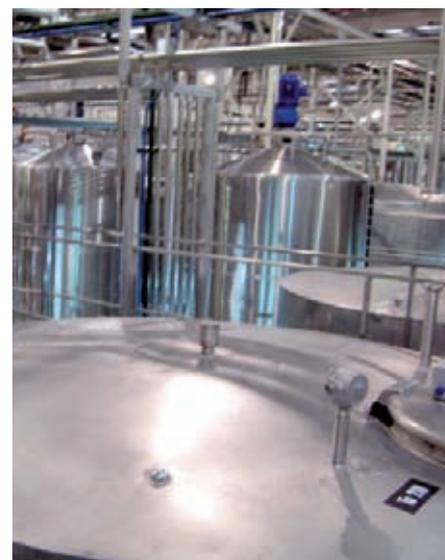
Seuil 2016 : 10 tonnes/an équivaut aux biodéchets issus d'un restaurant de 70 000 repas / an ou d'un commerce de 100 m² de surface de vente consacrée à l'alimentation.



Qu'est-ce qu'un « gros producteur » de déchets d'huiles alimentaires ?

Les seuils de production retenus sont les suivants :

- du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2012 : 1500 litres / an ;
- du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2013 : 600 litres / an ;
- du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2014 : 300 litres / an ;
- du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2015 : 150 litres / an ;
- à partir du 1^{er} janvier 2016 : 60 litres / an.



Quels sont les principaux acteurs économiques visés ?

■ **le commerce alimentaire** : dès 2012 pour les hypermarchés.
Le seuil de 120 t/an de biodéchets correspond ainsi à un commerce de 1000 m² de surface de vente consacrée à l'alimentation.

■ **la restauration collective** : dès 2012 pour les huiles et surtout à partir de 2014 pour les autres biodéchets.
40 t/an correspond ainsi à un restaurant d'entreprise servant environ 1100 repas/j pendant 260 j/an, ou à un hôpital de 380 lits si les repas sont préparés sur place.

■ **Les marchés forains**

Autres secteurs économiques concernés (mais dans une mesure moindre car le tri à la source des biodéchets y est d'ores et déjà pratiqué dans la majorité des cas).

■ **les industries agroalimentaires**

■ **les entreprises d'entretien des espaces verts**

Possibilité de collecte des biodéchets dans leur contenant

Les biodéchets conditionnés peuvent être collectés dans leur contenant. Ceux-ci doivent alors être déconditionnés dans une installation adaptée avant de faire l'objet d'une valorisation organique.

Article R 543-226 du Code de l'environnement

Ce cas peut se présenter fréquemment pour les commerces alimentaires, les industries agroalimentaires, les grossistes et les entrepôts dont une part notable du flux de biodéchets est constituée de denrées non vendables emballées.

Possibilité de collecte en mélange avec des déchets organiques non synthétiques

Le mélange des biodéchets avec d'autres matières biodégradables valorisables de la même façon est autorisé : ce cas peut se présenter en particulier lorsque des déchets de fruits sont collectés en mélange avec des cartons d'emballages ou avec des cagettes en bois en vue de leur compostage. Le terme de déchets organiques non synthétiques a été retenu pour désigner les déchets biodégradables tels que le carton, le papier, le bois ou les plastiques biodégradables conformes à la norme NF EN 13-432, et pour exclure les autres matières plastiques, constituées de chaînes carbonées de synthèse.

Circulaire du 10 janvier 2012



Valorisation des biodéchets

La valorisation des biodéchets triés à la source sera, dans le cas général, confiée à un tiers, après collecte séparée et transport vers un site extérieur de compostage ou de méthanisation, mais la valorisation peut également être effectuée par le producteur du biodéchet lui-même, qui s'affranchit ainsi de la phase de collecte. Pour les gisements les plus importants, cette valorisation directe peut se faire par méthanisation, mais le cas le plus fréquent devrait être le compostage sur place. D'autres techniques peuvent également trouver leur place en tant que prétraitement, tel le séchage sur site des biodéchets.

Circulaire du 10 janvier 2012 (article L 541-21-1 du Code de l'Environnement)

Textes réglementaires

- Loi Grenelle 2 n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (article 204)
- Décret n° 2011-828 du 11 juillet 2011
- Arrêté du 12 juillet 2011 fixant les seuils définis à l'article R.543-225 du Code de l'Environnement
- Circulaire du 10 janvier 2012 relative aux modalités d'application de l'obligation de tri à la source des biodéchets par les gros producteurs (article L 541-21-1 du code de l'environnement)
- Article L 541-21-1 du Code de l'Environnement
- Article R 543-225 et suivants du Code de l'Environnement

Sanctions pour les contrevenants

Le non-respect de la réglementation en matière de tri à la source et de valorisation des biodéchets expose à des poursuites administratives et/ou pénales. Celles-ci peuvent donner lieu à une amende administrative après mise en demeure de l'établissement contrevenant ou, au plan pénal, à des peines pouvant atteindre 75.000 euros d'amende et deux ans d'emprisonnement.



Actus Sécurité

Contrats de prévention

<http://www.carsat-alsacemoselle.fr/contrats-de-prevention>



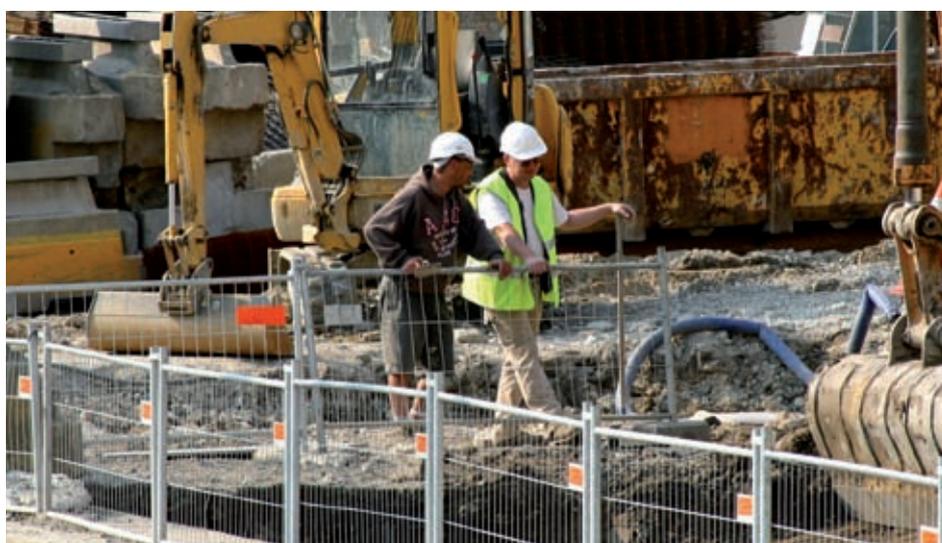
Accès direct avec
votre smartphone

Le contrat de prévention est un dispositif pour aider les entreprises **de moins de 200 salariés** à investir pour améliorer la sécurité de ses salariés. Un contrat n'est possible que si une **convention nationale d'objectifs** a été signée. La convention fixe, pour une branche d'activité, des objectifs de prévention à atteindre et des moyens à mettre en œuvre.

Ce dispositif d'aide a pour vocation de financer des installations et des dispositifs innovants, ou encore peu rencontrés au sein des entreprises, que ce soit dans les domaines techniques, organisationnels ou de la formation.

La convention nationale d'objectifs indique les numéros de risques pour lesquels la Carsat peut signer un contrat de prévention, dans la limite des crédits disponibles.

[La liste des conventions nationales d'objectifs](#)
[Le formulaire de demande - format word](#)



Compléter votre formulaire de demande, quelles sont les conditions ?

1. Le numéro de risque de votre établissement doit figurer dans une convention nationale d'objectifs.

[Liste des conventions nationales d'objectifs](#)

Où retrouver le numéro de risque de votre établissement ?

Vous retrouverez par exemple le numéro de risque affecté à votre entreprise sur la notification de la cotisation du taux d'accident de travail de l'année précédente. ([Pour visualiser une notification de taux, cliquez ici](#))

2. L'effectif à prendre en compte (*moins de 200 salariés*) est l'effectif total de l'entreprise (*l'ensemble des établissements implantés en France*).

3. L'entreprise a évalué les risques professionnels et a transcrit les résultats dans un document unique tenu à la disposition des agents du service Prévention de la Carsat ([article R4121-4 du code du travail](#)).

Pour en savoir plus sur l'évaluation des risques professionnels, consultez la rubrique Outils et documents / Outils d'évaluation du risque de notre site.

4. Le versement d'une aide financière dans le cadre d'un contrat de prévention est lié au suivi, par le chef d'entreprise, d'une séance d'information "Gestion de la sécurité dans l'entreprise". Vous avez la possibilité de choisir la ou les dates qui vous conviennent dans le [formulaire de demande](#) d'un contrat de prévention.

Pour en savoir plus sur la séance d'information "Gestion de la sécurité dans l'entreprise", consultez la fiche formation.

5. Décrivez en quelques lignes, dans le [formulaire de demande](#), votre projet, les types d'investissements concernés (*locaux de travail, équipements, matériels, formations, etc*).

6. Envoyez impérativement un original signé de la demande par courrier (pas de photocopie, pas de fax) à :

Carsat Alsace-Moselle
Prévention et Gestion des Risques
Professionnels
14 rue Adolphe Seyboth
CS 10392
67010 STRASBOURG CEDEX

L'instruction de votre demande de contrat de prévention

Un courrier de la Carsat Alsace-Moselle, valant accusé de réception de la demande de contrat, vous précisera si votre demande est recevable. La Direction Régionale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de votre région sera informée de votre demande.

Le dossier de demande sera affecté à l'ingénieur conseil de la Carsat ayant en charge votre secteur d'activité. Il vous contactera pour convenir d'un rendez-vous.

Lors de sa visite, il pourra vous guider notamment dans :

- la définition des objectifs de prévention à atteindre et les moyens d'y parvenir.
- la détermination des actions à mener pour supprimer ou réduire les risques auxquels sont exposés les salariés de l'établissement.

C'est lui qui vous proposera un projet de contrat de prévention.

ATTENTION : Seuls les investissements étudiés avec la Carsat pourront faire l'objet d'un contrat de prévention.

Documents annexes :

- CONDITIONS GENERALES
- MODELE DE CONTRAT DE PREVENTION (conditions particulières)

Flash Juridique

Les derniers textes parus...

Etude d'impact des infrastructures routières

Avis n°2010-SA-0283 de l'ANSES du 12 juillet 2012

L'Anses a été saisie le 26 octobre 2010 par les ministères en charge de l'écologie et de la santé, dans le cadre de la révision de la circulaire du 25 février 2005 relative à la prise en compte des effets sur la santé de la pollution de l'air dans les études d'impact des infrastructures routières.

La Direction générale de la santé et la Direction générale de la prévention des risques demandent en particulier de :

- Procéder à une analyse des polluants résultant, directement ou non, des émissions du trafic routier et pouvant présenter un danger pour la santé,
- Sélectionner parmi ces polluants, ceux qui, au regard des émissions, des concentrations atmosphériques et des données toxicologiques, seraient à retenir pour l'analyse des effets sur la santé dus à la pollution atmosphérique générée par les infrastructures routières, en précisant à chaque fois, la(les) voie(s) et durée(s) d'exposition, la(les) population(s) cible(s) à considérer, et fournir la liste des polluants qui pourraient être retenus dans les évaluations de risque sanitaire réalisées dans le cadre des études d'impact.

A l'issue de l'expertise une liste de quatorze polluants et de deux familles de polluants est proposée incluant : particules (*PM10* et *PM2,5*), dioxyde d'azote (*NO2*), acétaldéhyde, acroléine, ammoniac (*NH3*), arsenic (*As*), benzène, 1,3-butadiène, chrome (*Cr*), éthylbenzène, formaldéhyde, naphthalène, nickel (*Ni*), propionaldéhyde, famille des hydrocarbures aromatiques polycycliques (*HAP*) et famille des dioxines et furanes. Des recommandations sont également proposées pour l'évaluation des risques sanitaires pour certains polluants (*particules* et *dioxyde d'azote*) et famille de polluants (*HAP* et *dioxines et furanes*).

Elle préconise aussi d'améliorer les connaissances sur les émissions issues des infrastructures routières, en réalisant des campagnes de mesures représentatives de la diversité des infrastructures et en obtenant des données pour les polluants non réglementés afin d'améliorer les outils de calculs des émissions à l'échappement, au fonctionnement des véhicules et à la remise en suspension des particules déposées sur la route.

Déchets

Arrêté du 30 juillet 2012

Le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 a modifié la nomenclature des installations classées du secteur du traitement des déchets et a créé la rubrique n° 2719 pour les installations temporaires de transit de déchets issus de pollutions accidentelles marines ou fluviales ou de déchets issus de catastrophes naturelles. Le présent arrêté définit les prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2719.

Le texte entre en vigueur le 1^{er} janvier 2013.

Déchets

Arrêté du 27 juillet 2012

Plusieurs décrets récents ont modifié en profondeur la nomenclature des installations classées de traitement de déchets. Le classement administratif des activités de traitement de déchets ne porte désormais plus sur la provenance des déchets, mais sur leur nature et leur dangerosité, en cohérence avec l'importance des dangers et inconvénients que génère le traitement de tels déchets. Les arrêtés relatifs à ces installations ont été publiés depuis quelques années. Le présent arrêté vise, d'une part, à simplifier de nombreuses dispositions et à corriger certaines erreurs ou imprécisions dans ces arrêtés de prescriptions générales. D'autre part, il actualise les arrêtés relatifs aux installations de compostage et de méthanisation pour tenir compte du remplacement du règlement communautaire (CE) n° 1774/2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine par le règlement (CE) n° 1069/2009.

Sont modifiés :

- **L'arrêté du 22 avril 2008** fixant les prescriptions techniques auxquelles doivent satisfaire les seules **installations de compostage soumises à autorisation sous la rubrique n° 2780**. Les installations de stabilisation biologique aérobie sont dorénavant exclues du champ d'application de cet arrêté.
- **L'arrêté du 10 novembre 2009** fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les **installations de traitement par méthanisation de déchets non dangereux, de matières organiques ou d'effluents, soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2781**.
- **L'arrêté du 18 novembre 2011** qui définissant les règles relatives au **recyclage en technique routière des mâchefers d'incinération de déchets non dangereux**.
- **L'arrêté du 29 février 2012** fixant le contenu des registres de suivi des déchets.

Ces dispositions entrent en vigueur le 1^{er} octobre 2012 sauf celles modifiant l'arrêté du 18 novembre 2011 relatif au recyclage en technique routière des mâchefers d'incinération de déchets non dangereux qui entrent en vigueur dès le 9 août 2012.



ICPE - Garanties financières

Arrêté du 31 juillet 2012

Cet arrêté entre dans le cadre d'un dispositif d'élargissement du champ des garanties financières applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement afin de couvrir la dépollution et la remise en état des sites après exploitation. L'arrêté du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévues à l'article R. 516-2 du code de l'environnement prévoyait un modèle d'attestation pour une caution bancaire ou assurantielle. Le présent arrêté vise à décliner les modes de constitution (voir ci-dessous) offerts par le **décret n° 2012-633** au travers de différents modèles justificatifs.

Les différents modes de constitutions de garanties financières résultent du choix des exploitants (art. R516-2 du Code de l'Environnement) :

- de l'engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance ou d'une société de caution mutuelle,
- d'une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations (CDC),
- pour les installations de stockage de déchets, d'un fonds de garantie géré par l'ADEME,
- d'un fonds de garantie privé, proposé par un secteur d'activité et dont la capacité financière adéquate est définie par arrêté du ministre chargé des installations classées, ou
- de l'engagement écrit, portant garantie autonome au sens de l'article 2321 du code civil, de la personne qui possède plus de la moitié du capital de l'exploitant ou qui contrôle l'exploitant au regard des critères énoncés à l'article L. 233-3 du code de commerce. Dans ce cas, le garant doit lui-même être bénéficiaire d'un engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance, d'une société de caution mutuelle ou d'un fonds de garantie mentionné ci-dessus, ou avoir procédé à une consignation entre les mains de la CDC.

ICPE - Contrôle périodique

Arrêté du 16 juillet 2012

Cet arrêté modifie l'arrêté du 29 août 2008 fixant le contenu de la demande d'agrément pour effectuer le contrôle périodique de certaines catégories d'installations classées soumises à déclaration.

Un nouvel élément est exigé pour les demandes d'agréments formulées à partir du 1^{er} octobre 2012 : c'est le niveau d'indépendance au sens de la norme NF EN ISO/CEI 17020. A ce titre, les activités de conseil, d'étude ou d'assistance technique relatives à des montages de dossiers administratifs d'installations classées soumises à déclaration sont considérées comme étant des activités incompatibles au titre des critères d'indépendance définis pour les organismes d'inspection de type A.

Déchets

Arrêté du 26 juillet 2012

Cet arrêté vise à apporter de la clarté vis-à-vis des formulaires CERFA à utiliser pour les bordereaux de suivi de déchets dangereux en simplifiant les références mentionnées. Seuls les numéros CERFA génériques sont désormais mentionnés dans l'arrêté, les références aux numéros de version sont supprimées.

Ainsi, le formulaire CERFA n° 12571*01 est remplacé par le formulaire CERFA n° 12571 et le formulaire CERFA n° 11861*02 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux contenant de l'amiante (BSDA) devient le formulaire CERFA n° 11861.

ICPE soumises à enregistrement sous la rubrique n°2781 (méthanisation)

Arrêté du 25 juillet 2012

Cet arrêté vise à simplifier de nombreuses dispositions et à corriger certaines erreurs ou imprécisions dans l'arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement de méthanisation sous la rubrique 2781-1 soumises à enregistrement.

Sont ainsi modifiés l'article 2 rappelant les définitions, l'article 8 concernant l'intégration dans le paysage, l'article 26 portant sur les consignes d'exploitation, l'article 29 et les annexes I et II.

Etude de dangers

Arrêté du 15 juin 2012

Cet arrêté dresse la **liste des ouvrages d'infrastructures de transport soumis à étude de dangers** conformément aux dispositions du code de l'environnement (articles L. 551-2 et R. 551-13). Figure notamment dans cette liste la gare de triage de WOIPPY en Moselle.

Sont également concernés par cette obligation, les ouvrages ne figurant pas dans cette liste mais qui, du fait d'une évolution de leur capacité, répondent ou viendraient à répondre aux critères définis aux articles R. 551-7 et suivants du code de l'environnement.

Il entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Il abroge les arrêtés du 9 mai 2008 qui ont fixé les premières listes des sites concernés.

Produits chimiques

Règlement européen n°649/2012 du 4 juillet 2012

Le présent règlement a pour objet :

- de mettre en œuvre la convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international (*ci-après dénommée «convention»*);
- d'encourager le partage des responsabilités et la coopération dans le domaine du commerce international des produits chimiques dangereux, afin de protéger la santé des personnes et l'environnement contre des dommages éventuels;
- de contribuer à l'utilisation écologiquement rationnelle des produits chimiques dangereux.

Les objectifs sont atteints en facilitant l'échange d'informations sur les caractéristiques des produits chimiques dangereux, en instaurant un système de prise de décision au niveau de l'Union concernant les importations et exportations de ces produits et en assurant la communication des décisions aux parties et aux autres pays selon le cas.

Outre les objectifs énoncés ci-dessus, le présent règlement vise à garantir que les dispositions du règlement (CE) n° 1272/2008 relatives à la classification, l'étiquetage et l'emballage s'appliquent



également à tous les produits chimiques lorsqu'ils sont exportés des États membres vers d'autres parties ou d'autres pays, sauf si ces dispositions sont incompatibles avec des exigences particulières de ces parties ou autres pays.

ICPE - RISQUE

Directive n°2012/18/UE du 4 juillet 2012

La présente directive établit des règles pour la prévention des accidents majeurs impliquant des substances dangereuses et la limitation de leurs conséquences pour la santé humaine et l'environnement, afin d'assurer de façon cohérente et efficace dans toute l'Union un niveau de protection élevé.

Déchets - DEEE

Directive n°2012/19/UE du 4 juillet 2012

La présente directive instaure des mesures qui visent à protéger l'environnement et la santé humaine par la prévention ou la réduction des effets nocifs associés à la production et à la gestion des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), et par une réduction des incidences négatives globales de l'utilisation des ressources et une amélioration de l'efficacité de cette utilisation, conformément aux articles 1 et 4 de la directive 2008/98/CE, contribuant ainsi au développement durable.

Déchets

Règlement n°674/2012 de la Commission du 23 juillet 2012

Ce règlement modifie l'annexe du règlement (CE) n° 1418/2007 concernant l'exportation de certains déchets destinés à être valorisés vers certains pays n'appartenant pas à l'OCDE. Il entre en vigueur le 7 août 2012.

Déchets

Arrêté du 15 juin 2012

Publics concernés : metteurs sur le marché de produits chimiques, organisme(s) collectif(s) candidats à l'agrément pour exercer respectivement les activités d'éco-organisme(s) pour la gestion des déchets diffus spécifiques ménagers.

Objet : conditions d'agrément des organismes collectifs assurant la gestion des déchets diffus spécifiques ménagers, en application de l'article R. 543-234 du code de l'environnement.

Entrée en vigueur : les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2012.

Notice : selon le principe de la responsabilité élargie des producteurs, la gestion des déchets diffus spécifiques ménagers devra désormais être assurée par les metteurs sur le marché de produits chimiques. Pour remplir leurs obligations, ils doivent être titulaires d'une approbation ou faire appel à un organisme titulaire d'un agrément.

Ce dispositif permettra d'optimiser la gestion de ces déchets, d'en améliorer le traitement et, en particulier, le recyclage, mais aussi de favoriser la prévention de la production de ces déchets, notamment par l'écoconception des produits.

L'arrêté fixe les conditions de délivrance et de renouvellement d'un agrément au titre de la gestion des déchets diffus spécifiques ménagers aux structures qui en font la demande. Le cahier des charges annexé au présent arrêté fixe les conditions à respecter pour qu'un organisme soit agréé, et notamment les objectifs et orientations générales, les règles de gestion financière de la structure agréée, les relations avec les metteurs sur le marché de produits chimiques, avec les éventuels autres organismes agréés, avec les prestataires d'enlèvement et de traitement, avec les ministères signataires et avec la commission consultative pour les déchets diffus spécifiques ménagers.

Références : l'arrêté est pris en application du **décret n° 2012-13 du 4 janvier 2012** relatif à la prévention et la gestion des déchets ménagers issus de produits chimiques susceptibles de présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement (*communément dénommés les déchets diffus spécifiques ménagers*).

Bourse de déchets CODLOR

Vous trouverez ci-dessous les dernières annonces parues.

Une annonce vous intéresse ?

Connectez-vous sur <http://www.codlor.com>

et demandez une mise en relation avec l'annonceur.

Plus de 200 annonces sont consultables en ligne.



Votre contact QSE à la CCI de la Moselle :



CHAMBRE DE COMMERCE,
D'INDUSTRIE ET DE SERVICES
DE LA MOSELLE

Direction de l'Appui aux Entreprises

www.moselle.cci.fr

Référence	Désignation	Cession	Type d'annonce
F54-1-Z-1256	Carbonates	A convenir	Offre
F54-1-Z-1255	Gypse	A convenir	Offre
F20-1-F-1253	DECHETS DE COPEAUX CUIVRE/PLASTIQUE/15% CUIVRE	A convenir	Offre
F30-1-F-1252	PLASTIC ISSU DU DENUJAGE DE CABLES ELECTRIQUES	Gracieuse	Offre
OTH-1-P-1251	ABS/PC noir de TV 8mm	A convenir	Offre
OTH-1-P-1250	HDPE Granules Noir	A convenir	Offre
F88-1-Q-1249	FIBRES POLYESTER TISSU COTON	A convenir	Offre
F14-1-P-1248	LDPE Purge	A convenir	Offre
OTH-1-P-1247	LDPE Film 98/2	A convenir	Offre
OTH-1-P-1245	VENTE PEBD BLANC ET NOIR REGENERE	A convenir	Offre
F54-1-Z-1244	Big-bags vides en toile laminée qualité alimentaire	Gracieuse	Offre
F57-1-J-1243	peintures de finition polyuréthane de toutes teintes avec durcisseur	Gracieuse	Offre
F57-1-B-1242	Palettes Euro neuves ou occasions	A convenir	Offre
F14-1-N-1241	LDPE Tyre Film	A convenir	Offre
F14-1-P-1240	PP Big Bag	A convenir	Offre
F14-1-P-1237	PVC tuyaux Rigide en balles	A convenir	Offre
F58-1-P-1236	déchets mousse PU (polyuréthane)	A convenir	Offre

Contact



Olivier BERTRAND

03 87 52 31 84

obertrand@moselle.cci.fr

Vous souhaitez être accompagné dans votre démarche de certification, bénéficier d'un pré-diagnostic ou d'un audit réglementaire... Contactez-nous dès à présent.

Si vous souhaitez être destinataire de la version électronique de cette lettre QSE, merci de transmettre votre adresse email à : obertrand@moselle.cci.fr

Référence	Désignation	Cession	Type d'annonce
F75-2-P-1254	Achète chutes de mousse Polyuréthane sèches en balles	A convenir	Demande
F65-3-Z-1248	Recherche déchets de mousse neuve PU	A convenir	Demande
BEG-2-Z-1235	Achète huile végétale usagée	A convenir	Demande
F84-2-A-1235	H.A.U. huile alimentaire usagée	A convenir	Demande
F74-2-L-1234	Recherche solution de valorisation cartes électroniques lourdes (cartes alimentation)	A convenir	Demande
F71-2-Z-1234	Rachat produits chimiques, matières premières, stock dormant	A convenir	Demande
F45-3-P-1222	Fôts Plastique 200 litres	Gracieuse	Demande
F63-2-C-1207	déchets de papier siliconé	A convenir	Demande
F54-0-C-1205	Enlèvement de papiers divers par un Service d'aide par le travail. De plus, nous pouvons vous proposer un enlèvement et destruction sécurisée d'archives. Contacter Mr BAPTISTE au 0610593571.	A convenir	Demande
F68-2-Z-1199	Reprenons tous type de déchets DIB, ou déchets de prod, pour transformation en combustible de substitution Enlèvement et transport organisés par nos soins par serries complètes	A convenir	Demande
OTH-2-P-1194	demande d'achat dechets plastique PA6	A convenir	Demande
F61-2-P-1189	recherche matiere PEHD , PE , et tous autres matieres plastique	Gracieuse	Demande
F70-2-P-1180	Valorisation plastiques et papier	A convenir	Demande
	Reprenons tous types de matières plastiques (film et hausses PE, bâches, bâches agricoles, sacs matières)	A convenir	Demande

